

R. M. P. N° 2019/Rich

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent vingt-neuf
le soussigné, gardien de la prison à Richemont
déclare que le nommé Maurice Santuari
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1195
date d'entrée : 6 Novembre 1939
date de sortie : 15.11.39 ou 14.11.39 ou 18.11.39

LE GARDIEN,



Audience publique du 8 novembre 1939 (mil neuf cent trente neuf)
Siégent : M. VAN DER STREEP, président; M.

Siégent : M. VANHOUTER, Daniel, Juge et Mr

Greffier,

En cause M.P. et MUFASIMI, mututsi, umungiganya, fils de Rwamigabo, e.v., et de Nyiratahaneza, e.v., coll. Muramba, s/chef et chef Iwabukamba, Bugarula

contre MUYANAWARI, mahutu, umuzigaba, fils de Mushatsi, e.v., et de Nyiramujiindiri, e.v., coll. Muramba, s/chef et chef ISABURANTA

prévenu d'avoir: le 6 novembre 1958, ou aux environs de cette date, dans le terri-
toire de Ruhengeri, et plus spécialement à la colline M'uramba,
porté des coups et fait une blessure à Mubanyi

fait prévu et puni par l'article du C.P. Livre II

Comparaît MUMASSETI, prénommé, seement prêté sur l'honneur de dire la vérité :

R.- Je suis le kilomozzi du chef Lukubakamba.

R.- Je suis le kilomprozi du chef Iwabukamba; celui-ci m'avait ordonné de veiller à ce que tous les hommes de la colline Mureba aillent à leur champ de manioc pour y cultiver; je constatai toutefois que le nommé ~~MMKISIXX~~ MUYANTWARI au lieu d'aller cultiver surveillait sa vache qui se trouvait paître avec les autres hommes; il refusa; alors je m'approchai de lui et le poussai ~~violem~~ assez rudement pour qu'il me rebâisse; à ce moment il prit son bâton et m'en porta un coup à la tête.

note du juge de police. — Le plaignant montre à l'appui de sa plainte la cicatrice provoquée par le coup de bâton sur le sommet du crâne; le plaignant reconnaît en outre ne pas souffrir de cette blessure.

Q.- à MUKHARTWARI.- Reconnaissez-vous les faits tels qu'ils sont présentés par MUKHARTWARI?

R.- Voici comment les fait se sont passés : je reconnais que je ne ne suis pas rendu comme les autres hommes à mon champ de manioc, mais MU ANWI ne tlan-qua une giffle et ne frappa à deux reprises avec son bâton; alors, je pris mon bâton et en frappai un coup sur la tête du kilongozi.

Q.- Montre-moi les marques des deux coups de bâton?

R.- Le prévenu après examen attentif, ne porte aucune trace de coups de bâton sur le corps.

Le prévenu reconnaît que le Kilongozi ne l'a pas frappé, le premier.

LE TRIBUNAL

de police de Ruhengeri, séant à Ruhengeri, siégeant comme juridiction répressive
vu la procédure à charge du prévenu préqualifié
Vu la comparution personnelle

Vu la comparution volontaire du prévenu

Où le témoin dans ses dépositions

Où le prévenu dans ses divers moyens de défense

Attendu que les faits sont établis par les aveux du prévenu;

Statuant d'office sur les P.I. à accorder à la partie lésée par l'infraction,

MURRAY, I:

attendu que le préjudice subi par MUHAMMEDI est minime, de l'avis même du plaignant et qu'il n'a subi aucune incapacité de travail fut-ce d'un jour;

PAR CES MOTIFS

Vu l'ord-loi n°45 du 30 août 1924

Vu l'art.4 du C.P.Livre II

Vu les art. 95 à 99 du C.P. Livre I

Déclare établie à charge de MUYANWARI la prévention de coups et blessures simples et le condamne dece chef à 7 jours de S.P.P. - 5 frs de D.I. à payer à MUHA-SHYI, délai 7 jours ou 1 jour de C.P.C.-aux F.I.s'élevant à la somme de 22 frs
délai 7 jours ou 4 jours de C.P.C.

délai 7 jours ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 8 novembre 1939

LE GREFFIER

LE JUGE
D. Vauthier

V. Van Dine